

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4A de l'ordre du jour

CX/FL 01/4

# F

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Vingt-neuvième session  
Ottawa (Canada), 1 - 4 mai 2001

### DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS BIOLOGIQUES :

(SECTIONS SUR LES ABEILLES ET LES ADDITIFS)  
(ALINORM 01/22, ANNEXE IV)

### OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

#### OBSERVATIONS DE :

CHILI  
DANEMARK  
FRANCE  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## **PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS BIOLOGIQUES :**

**(SECTIONS SUR LES ABEILLES ET LES ADDITIFS)  
(ALINORM 01/22, ANNEXE IV)**

### **OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6**

#### **CHILI :**

Le gouvernement du CHILI souhaite faire les observations suivantes sur l'Annexe IV d'ALINORM 01/22. Nous proposons d'ajouter les parties en gras et soulignées et de supprimer les mots barrés.

**PROJET DE DIRECTIVES POUR LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION,  
L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS BIOLOGIQUES  
(ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE)  
(À l'étape 6 de la procédure)**

#### **ANNEXE 1,B : Animaux d'élevage et produits d'animaux d'élevage**

##### **Exigences particulières selon les espèces**

###### Abeilles

54. Les ruches destinées à l'apiculture doivent être placées :

- i) dans des zones où la végétation cultivée ou spontanée répondant aux règles de production énoncées à la Section 4 des présentes directives, ou
- ii) dans des zones désignées par l'organisme d'inspection/certification et remplissant les conditions fixées pour la production biologique.

**Nonobstant les dispositions précédentes, les exploitations d'apiculture destinées à la production de miel biologique doivent avoir des limites qui seront à une distance d'au moins trois kilomètres des cultures conventionnelles ou de zones sujettes à la contamination ; cette exigence s'applique aussi aux cas de déplacement des ruchers. La production biologique et la production conventionnelle ne sont pas autorisées dans le même rucher.**

55. L'alimentation des colonies d'abeilles est admise là où les conditions exigent la reconstitution d'une réserve en prévision de la saison hivernale. L'alimentation doit être effectuée entre la dernière récolte de miel et la période de dormance de la colonie. L'alimentation doit inclure ~~de préférence~~ du miel, ~~ou~~ du sirop de sucre de production biologique, **du pollen ou de la mélasse biologique.**

- En l'absence de tels produits, ou dans les cas de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres situations exténuantes, des aliments ne répondant pas à ces directives peuvent être utilisés, **mais exclusivement dans les situations autorisées par l'organisme d'inspection ou de certification.**

56. La santé des colonies d'abeilles doit être maintenue par de bonnes pratiques agricoles dont :

- i) l'utilisation de races résistantes qui s'adaptent bien aux conditions locales
- ii) le renouvellement périodique des reines;
- iii) le nettoyage et la désinfection périodiques de l'équipement, **avec les produits et les substances énumérés à l'Annexe A exclusivement;**
- iv) la destruction des matériaux contaminés;
- v) le renouvellement périodique de la cire d'abeilles; et
- vi) la disponibilité dans les ruches de pollen et de miel en quantité suffisante
- vii) en cas de maladie, les mesures décrites à l'Annexe A doivent être prises.**

**En outre, nous proposons des spécifications à appliquer à la certification biologique des produits apicoles suivants :**

#### **Miel**

**Le miel doit provenir de colonies d'abeilles élevées conformément aux prescriptions de ces directives. La désoperculation doit se faire à une température qui sera toujours inférieure à 35°C. Les contenants employés pour l'extraction et le stockage du miel doivent être en acier inoxydable ou en bois et des bacs en métal recouverts de cire d'abeille ; les contenants en plastique, ou en métal galvanisé ou étamé ne peuvent être utilisés.**

#### **Pollen**

**Le pollen doit être obtenu de colonies d'abeilles élevées conformément aux prescriptions de ces directives. Le séchage doit être fait au moyen de sources de chaleur indirecte qui ne dépasseront pas 35°C. Le pollen doit être conservé dans des contenants hermétiques et foncés de préférence, qui seront placés dans des endroits secs et bien ventilés.**

#### **Gelée royale**

**La gelée royale doit être obtenue de colonies d'abeilles élevées conformément aux prescriptions de ces directives. Les alvéoles royales doivent être en cire d'abeille ou être recouvertes de cire d'abeille si elles sont artificielles. L'alimentation des colonies d'abeilles ne doit se faire qu'avec du miel biologique, et les succédanés du miel ne peuvent être employés pour le nourrissage spéculatif.**

ANNEXE A**1- Substances et traitements autorisés dans la lutte contre les épidémies et les maladies chez les abeilles**

- **Isolement des reines pour arrêter provisoirement la ponte des œufs**
  - **Capture au moyen d'attractifs chimiques**
  - **Capture du varroa**
  - **Élevage de faux-bourdons et enlèvement des cadres des abeilles durant l'operculation**
  - **Destruction des colonies et des cadres des abeilles qui sont trop touchés**
  - **Choix d'un endroit adéquat pour les ruches**
  - **Sirop de sucre infusé de plantes médicinales**
  - **Parasites et parasitoides**
  - **Renouvellement de la cire d'abeille**
  - **Renouvellement des reines**
  - **Choix de souches résistantes**
  - **Thérapies naturelles comme la phytothérapie, l'aromathérapie, l'homéopathie et l'isopathie**
  - **Traitements à l'acide formique**
  - **Traitements à l'acide lactique**
  - **Traitement au cuivre**
  - **Traitement à l'éther**
  - **Traitement à la roténone**
  - **Vinaigre**
  - **Autres traitements autorisés par l'autorité réglementaire**
- 2. Substances réglementées pour la lutte contre les maladies chez les abeilles**
- **Roténone, utilisation réglementée en raison de sa toxicité pour les poissons**
- 3. Substances interdites pour lutte contre les maladies chez les abeilles**

- tétrachlorure de carbone
- produits d'origine chimique synthétique

## DANEMARK :

L'Administration vétérinaire et des aliments du Danemark offre les observations suivantes.

### Annexe 2. Substances autorisées pour la production d'aliments biologiques

#### Tableau 3. Ingrédients d'origine non agricole mentionnés dans la Section 3 des présentes directives

Dans le projet de texte, seuls trois additifs sont mentionnés dans le Tableau 3 pour les produits carnés. Nous sommes tout à fait favorables à l'absence du nitrite et donc à ce qu'il ne soit pas autorisé dans les produits biologiques. En général, le Danemark estime que la liste devrait être aussi courte et restrictive que possible.

Le Tableau 3 originel, qui ne couvre encore que les produits d'origine végétale, comprend de nombreux additifs non accompagnés de conditions spécifiques, de même que quelques additifs ne pouvant être utilisés que dans les produits laitiers. Si l'on n'ajoute pas de conditions spécifiques d'emploi pour les additifs figurant déjà sur le tableau, ces additifs pourront tous être utilisés dans les produits provenant de la production d'animaux d'élevage lorsque les deux documents seront fusionnés.

Une solution à ce problème serait d'ajouter « seulement dans les produits végétaux » vis à vis certains additifs, sous conditions spécifiques. En outre, nous suggérons de supprimer 414 Acide alginique et 509 Chlorure de calcium. Nous suggérons également d'ajouter 325 Lactate de sodium au Tableau 3.

Par conséquent, le Danemark propose de modifier le Tableau 3 (3.1) de la façon suivante. Les dérogations proposées sont soulignées.

#### TABLEAU 3 : INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE MENTIONNÉS DANS LA SECTION 3 DES PRÉSENTES DIRECTIVES

##### 3.1 Additifs alimentaires, y compris les supports

SIN	Nom de l'additif	Conditions spécifiques
170	Carbonates de calcium	<u>produits végétaux</u>
220	Anhydride sulfureux	produits du vin
270	Acide lactique	produits maraîchers fermentés
290	Anhydride carbonique	-----
296	Acide malique	<u>produits végétaux</u>
300	Acide ascorbique	si non disponible sous forme naturelle, <u>produits végétaux</u>

SIN	Nom de l'additif	Conditions spécifiques
306	Tocophérols, mélanges de concentrés naturels	<u>produits végétaux</u>
322	Lécithine	obtenue sans utilisation d'agents de blanchiment et de solvants organiques, <u>produits végétaux</u>
<del>325</del>	<del>Lactate de sodium</del>	<del>produits d'animaux d'élevage</del>
330	Acide citrique	fruits et légumes
<del>332</del>	<del>Citrates de potassium</del>	<del>produits carnés</del>
<del>333</del>	<del>Citrates de calcium</del>	<del>produits carnés</del>
335	Tartrate de sodium	pâtisseries/confiseries
336	Tartrate de potassium	céréales/pâtisseries/confiseries
341i	Orthophosphate monocalcique	seulement pour faire lever la farine
400	Acide alginique	<u>produits végétaux</u>
401	Alginate de sodium	<u>produits végétaux</u>
402	Alginate de potassium	<u>produits végétaux</u>
406	Agar-agar	---
407	Carragénine	---
410	Gomme de caroube	---
412	Gomme guar	---
413	Gomme adragante	<u>produits végétaux</u>
414	Gomme arabique	<u>lait</u> , matières grasses et confiseries
415	Gomme xanthane	graisses, fruits et légumes, gâteaux et biscuits, salades
416	Gomme Karaya	<u>produits végétaux</u>
440	Pectines (non modifiées)	---
500	Carbonates de sodium	gâteaux et biscuits/confiseries
501	Carbonates de potassium	céréales/gâteaux et biscuits/confiseries
503	Carbonates d'ammonium	<u>produits végétaux</u>
504	Carbonates de magnésium	<u>produits végétaux</u>
508	Chlorure de potassium	fruits et légumes congelés/fruits et légumes en conserve, sauces de légumes/ketchup et moutarde
509	Chlorure de calcium	<del>produits laitiers</del> /graisses/fruits et légumes/produits à base de soja
511	Chlorure de magnésium	produits à base de soja
516	Sulfate de calcium	gâteaux et biscuits/produits à base de soja/levure de boulanger/support

SIN	Nom de l'additif	Conditions spécifiques
524	Hydroxyde de sodium	produits céréaliers
938	Argon	<u>produits végétaux</u>
941	Azote	---
948	Oxygène	---

Le Danemark a des réserves au sujet de l'emploi d'aromatisants mentionné au point 3.2. Nous estimons inutile d'autoriser l'emploi d'aromatisants dans les produits provenant d'animaux d'élevage, même si ces aromatisants sont naturels.

**Tableau 4. Auxiliaires technologiques qui peuvent être utilisés pour la préparation de produits d'origine agricole mentionnés dans la Section 3 des présentes directives**

Le Tableau 4 n'est pas mentionné dans le projet de document, mais nous sommes d'avis qu'aucun des auxiliaires technologiques mentionnés dans ce tableau ne devrait être autorisé dans les produits provenant d'animaux d'élevage, sauf l'eau et le chlorure de sodium. Une solution serait d'ajouter « seulement pour les produits végétaux ».

## FRANCE :

**Propositions de la délégation française pour le Comité CCFL de 2001, parties Commentaires sur la version française du projet de commentaires de l'UE document SN 4847/1/99 rev 1 du 22 décembre 1999.**

**Projet de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, ANIMAUX D'ELEVAGE et Produits D'animaux D'ELEVAGE**

### APICULTURE ET PREPARATION DES DENREES D'ORIGINE ANIMALE

(projet à l'étape 6 de la procédure et devant être discuté à Ottawa en avril - mai 2001).

#### **Point A - Proposition de dispositions concernant les abeilles et les produits de la ruche :**

Le chapitre « Exigences particulières selon les espèces, ABEILLES » devrait être remplacé par le chapitre suivant :

#### **APICULTURE**

##### **1. Principes généraux**

1.1 L'apiculture est une activité importante qui contribue à la protection de l'environnement et à la production agroforestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.

1.2. La qualification des produits apicoles comme étant issus de production biologique est étroitement liée aux caractéristiques des traitements appliqués aux ruches et à la qualité de l'environnement. Cette qualification de produit issu de l'agriculture biologique dépend également des conditions d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.

1.3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, toutes les unités doivent répondre aux prescriptions du présent règlement. Par dérogation à ce principe, un opérateur peut exploiter des unités qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement pour autant qu'elles répondent à toutes ses prescriptions, à l'exception de celles exposées au point 4.2 en ce qui concerne l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

## **2. Période de conversion**

2.1. Les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique que si les dispositions fixées dans le présent règlement ont été respectées pendant au moins un an. Pendant la période de conversion, la cire doit être remplacée conformément aux exigences prévues au point 8.3.

## **3. Origine des abeilles**

3.1. Lors du choix des espèces, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

3.2. Les ruchers doivent être constitués par division de colonies ou résulter de l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités répondant aux prescriptions des présentes directives.

3.3. À titre de première dérogation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les ruchers existant dans l'unité de production et ne répondant pas aux prescriptions des présentes directives peuvent être convertis.

3.4. À titre de deuxième dérogation, les essaims nus peuvent être achetés chez des apiculteurs ne produisant pas conformément aux présentes directives pendant une période transitoire de 3 ans, sous réserve de la période de conversion.

3.5. À titre de troisième dérogation, la reconstitution de ruchers est autorisée par l'autorité ou l'organisme de contrôle en l'absence de ruchers en conformité avec les présentes directives, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, sous réserve de la période de conversion.

3.6. À titre de quatrième dérogation, aux fins du renouvellement du rucher, 10 % des reines et des essaims ne répondant pas aux présentes directives peuvent être intégrés à l'unité en agriculture biologique à condition que les reines et les essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités en agriculture biologique. Dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion.

#### 4. Emplacement des ruchers

4.1. L'apiculteur doit fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justifications appropriées, y compris, si nécessaire, des analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans les présentes directives.

4.2. L'emplacement des ruchers doit :

a) garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat et de pollen et ont accès à de l'eau;

b) être tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée conformément aux prescriptions de l'annexe I, point 9, des présentes directives et de cultures ne relevant pas des dispositions des présentes directives mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement et qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole (par exemple : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...)

c) être placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que: centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc. Les autorités ou organismes de contrôle arrêtent les mesures permettant de satisfaire à cette prescription.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones dans lesquelles il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

#### 5. Alimentation

5.1. Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage.

5.2. L'alimentation artificielle des colonies est autorisée lorsque la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité en agriculture biologique.

5.3. À titre de première dérogation aux dispositions du point 5.2, l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu peut autoriser l'utilisation de sirop de sucre ou de mélasses issus de l'agriculture biologique au lieu de miel issu de l'agriculture biologique pour l'alimentation artificielle, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent.

5.4. Les informations ci-après sont inscrites dans le registre de ruchers en ce qui concerne le recours à l'alimentation artificielle : type de produit, dates, quantités et ruches où il a été utilisé.

5.5. L'utilisation de produits autres que ceux indiqués au point 5.3 n'est pas autorisée dans l'apiculture conforme aux présentes directives.

5.6. L'alimentation artificielle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

## 6. Prophylaxie et soins vétérinaires

6.1. Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :

- a) le choix de races résistantes appropriées;
- b) l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le renouvellement régulier des reines, le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

6.2. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles doivent être traitées immédiatement et, si nécessaire, les colonies peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

6.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture conforme aux présentes directives doit respecter les principes ci-après :

- a) ils peuvent être utilisés dans la mesure où l'usage à cet effet est autorisé dans le pays membre ;
- b) les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence aux produits allopathiques de synthèse, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur la maladie à laquelle s'applique le traitement ;
- c) si les produits précités s'avèrent ou risquent de s'avérer inefficaces pour éradiquer une maladie ou une infestation susceptible de détruire les colonies, on pourra recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ou d'autres personnes autorisées par le pays membre, et sans préjudice des principes énoncés aux points a) et b);
- d) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite ;
- e) sans préjudice du principe visé au point a), l'utilisation des acides formique, lactique, acétique et oxalique et des substances suivantes: menthol, thymol, eucalyptol ou camphre peut être autorisée en cas d'infestation par *Varroa jacobsoni*.

6.4. Outre les principes ci-dessus, sont autorisés les soins vétérinaires ou le traitement des ruches, des rayons, etc., imposés par la législation nationale.

6.5. Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux prescriptions des présentes directives. Dès lors, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

6.6. Les exigences figurant au point précédent ne s'appliquent pas aux produits visés au point 6.3 e).

6.7. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits issus de l'agriculture biologique.

## **7. Gestion de l'élevage et identification**

7.1. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite.

7.2. Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

7.3. Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est autorisé.

7.4. La suppression du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa jacobsoni*.

7.5. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

7.6. La zone de localisation du rucher doit être enregistrée ainsi que l'identification des ruches. L'organisme de contrôle officiel ou officiellement reconnu doit être informé des déplacements des ruchers dans un délai convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle.

7.7. Il convient de veiller particulièrement à garantir la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour se conformer aux prescriptions seront consignées.

7.8. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel doivent être inscrits sur le registre du rucher.

## **8. Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture**

8.1. Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

8.2. À l'exception des produits visés au point 6.3 e), à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.

8.3. La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique. À titre de dérogation, en particulier dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de trouver de la cire issue du mode de production biologique sur le marché et pour autant que la cire conventionnelle provienne des opercules des cellules.

- 8.4. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.
- 8.5. Pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons), notamment contre les organismes nuisibles, seuls les produits appropriés énumérés à l'annexe II, section B. 2, sont autorisés.
- 8.6. Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.
- 8.7. Pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, équipements et ustensiles ou des produits utilisés en apiculture, seules les substances appropriées énumérées à l'annexe II, partie E, sont autorisées. »

**Point B : Proposition de dispositions concernant les modifications consécutives proposées à l'Appendice 3 :**

**PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION OU DE CERTIFICATION**

L'appendice 3 est à modifier comme suit :

**1 ° modification :**

Le titre de la partie A est remplacé par "**A.1 Végétaux et produits végétaux provenant de la production agricole ou de la récolte**".

**2 ° modification :**

Les points 5 et 11 sont complétés par les points suivants :

**5.** Chaque année, avant la date indiquée par l'organisme d'inspection, l'opérateur doit notifier à l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu son programme de production de produits végétaux ou **d'élevage d'animaux**, détaillé au niveau des parcelles/**troupeaux, bandes ou ruches**.

**11.** Lorsque l'opérateur a plusieurs unités de production dans la même région (cultures parallèles), les unités produisant des cultures, des produits végétaux, **des animaux d'élevage et des produits d'animaux d'élevage**, qui ne sont pas visées par la Section 1 devraient faire également l'objet de dispositions d'inspection en rapport avec les sujets traités aux tirets des alinéas 4, 6 et 7 ci-dessus. Des plantes de variétés impossibles à distinguer de celles produites par l'unité mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus ne devraient pas être cultivées dans ces unités. **Dans ces unités ne peuvent pas être produits des animaux de la même espèce que les animaux produits dans l'unité mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus.**

**3° modification :**

La section suivante est insérée :

**"A.2. Animaux et produits animaux provenant de l'élevage**

**1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre aux productions animales, le producteur et l'organisme de contrôle établissent :**

- une description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages , des aires d'exercice en plein air, des parcours extérieurs, etc., et, le cas échéant, des locaux de stockage, de conditionnement et de transformation des animaux, des produits animaux, des matières premières et des intrants,
- une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage, un plan d'épandage de ces effluents convenu avec l'organisme ou l'autorité de contrôle, ainsi qu'une description complète des superficies consacrées aux productions végétales, le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agricultures pour l'épandage des effluents, un plan de gestion pour l'unité de production d'élevage biologique (notamment gestion de l'alimentation, de la reproduction, de la santé, etc.), toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité d'élevage pour assurer le respect des présentes directives.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport de contrôle contresigné par le producteur concerné.

En outre, ce rapport doit comporter un engagement du producteur à effectuer les opérations conformément aux sections 3 et 4 et à accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à la section 6, paragraphe 9 des présentes directives.

**2. Les exigences générales en matière de contrôle prévues à la section A.1, points 1 et 2 et points 5 à 11 pour les végétaux et produits végétaux sont applicables des animaux d'élevage et des produits d'animaux d'élevage.**

Par dérogation à ces règles, le stockage de médicaments allopathiques vétérinaires et d'antibiotiques est autorisé sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements visés à l'annexe 1, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le registre de l'exploitation.

**3. Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les volailles et les petits mammifères; le système doit permettre d'assurer la traçabilité des animaux à tout moment au cours du système de production et de disposer d'une traçabilité adéquate à des fins d'audit.**

**4. Des carnets d'élevage doivent être établis sous la forme d'un registre et restent accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les autorités ou les organismes de contrôle.**

Ces carnets, qui visent à donner une description complète du système de gestion de cheptel, doivent comporter les informations suivantes : par espèce, les entrées d'animaux : origine et date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires; les sorties d'animaux : âge, nombre et poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination; les pertes éventuelles d'animaux et leur justification; alimentation : type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès aux espaces en plein air, périodes de transhumance s'il existe des restrictions en ce domaine; prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires : date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.

5. Lorsqu'un producteur exploite plusieurs élevages dans la même région, les unités qui produisent des animaux ou des produits animaux non visés à la section 1 sont également soumis au régime de contrôle pour ce qui concerne le point 1, premier, deuxième et troisième tirets de la présente section relative des animaux d'élevage et des produits d'animaux d'élevage ainsi que les dispositions relatives au programme d'élevage, aux carnets d'élevage et aux principes de stockage des produits utilisés pour l'élevage."

#### 4° modification :

Le titre de la partie B est remplacé par le titre suivant :

**"B. Unités de préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires contenant des produits végétaux et animaux."**

Ce chapitre doit être complété par des dispositions particulières concernant les animaux et les produits animaux :

**L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation, identification individuelle pour les mammifères, par lot de même âge pour les volailles.**

**La traçabilité des animaux d'élevage et de leurs produits doit être assurée tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage selon des dispositions qui auront été au préalable validées par l'organisme de certification.**

**Des mesures de précaution particulières doivent être prises et validées au préalable validées par l'organisme de certification durant les transports, les stockages et dans les unités de préparation pour éviter les contaminations croisées, les pollutions et assurer la traçabilité des produits animaux issus de l'agriculture biologique.**

#### **Point C : Proposition de dispositions concernant la préparation des denrées alimentaires :**

**TABLEAU 3: INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE MENTIONNÉS DANS LA SECTION 3 DES PRÉSENTES DIRECTIVES**

- Pour la préparation des denrées alimentaires d'origine animale, à la liste 3.1. additifs alimentaires, y compris les supports, doivent être ajoutées les substances et/ou les indications d'emploi suivantes :

<b>E 153 Charbon végétal (cendre)</b>	<b>Fromages</b>
<b>E 160 b Rocou</b>	<b>Fromages affinés et desserts lactés</b>
E 220 Anhydride sulfureux	Produits du vin, <b>fruits confits, en saumure et secs, hydromel</b>
<b>E 250 Nitrite de sodium</b>	<b>Produits de la charcuterie et de salaison</b>
<b>E 252 Salpêtre (nitrate de sodium)</b>	<b>Produits de la charcuterie et de salaison</b>
<b>E 301 Ascorbate de sodium</b>	<b>Produits de viande</b>
<b>E 331 Citrate de sodium</b>	<b>Produits de viande</b>
<b>E 332 Citrate de calcium</b>	<b>Produits de viande</b>
<b>E 333 Citrate de potassium</b>	<b>Produits de viande</b>
<b>E 334 Acide tartrique</b>	<b>Végétaux sauf végétaux crus, produits de viande, hydromel</b>
<b>E 422 Glycérol</b>	<b>Extraits végétaux (support d'arôme)</b>
E 509 Chlorure de calcium	Produits carnés <b>et fromages affinés</b>
<b>E 948 Protoxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	<b>Produits laitiers</b>
<b>E 1505 Citrate de tri éthyle</b>	<b>Blanc d'œuf séché</b>

**TABLEAU 4 : AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES QUI PEUVENT ETRE UTILISES POUR LA PREPARATION DE PRODUITS D'ORIGINE AGRICOLE MENTIONNES DANS LA SECTION 3 DES PRESENTES DIRECTIVES.**

- Pour la préparation des denrées alimentaires d'origine animale, à la liste des auxiliaires technologiques sont ajoutés les substances suivantes :

<b>Oxygène</b>	
<b>Argon</b>	
Acide citrique	régulateur de l'acidité, <b>fromages obtenus à partir de lactosérum</b>
Hydroxyde de sodium	régulateur de l'acidité dans la production de sucre <b>et des produits laitiers</b>
<b>Présures</b>	<b>produits laitiers</b>
Cire d'abeille	agent de lest, <b>croûte des fromages.</b>

## **NOUVELLE-ZÉLANDE :**

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite présenter les observations suivantes :

### **3. Projet de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (Dispositions pour les abeilles et les additifs)**

La Nouvelle-Zélande croit qu'il serait très utile d'ajouter un ensemble de critères qui permettraient de décider si un additif est biologique.

Le Tableau 3 du Projet de directives inclut certains, mais pas tous les additifs qui sont nécessaires à la transformation des produits laitiers. Nous demandons que les additifs suivants, qui sont compris dans les listes d'additifs des normes Codex pour les produits laitiers, soient ajoutés au Tableau 3.

**Pour le fromage :**

234 nisine  
260 acide acétique  
270 acide lactique  
330 acide citrique  
460 cellulose  
575 GDL  
Phosphate

**Pour le beurre :**

500 carbonates de calcium  
524 hydroxyde de sodium

## **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :**

### **Observations générales**

Au vu des avancées significatives réalisées en mai 2000 dans l'élaboration des directives pour la production animale biologique, l'Union européenne souhaite formuler des observations sur les questions en suspens touchant, d'une part, à l'apiculture et, d'autre part, aux additifs et aux auxiliaires technologiques dans les aliments d'origine animale.

### **Apiculture:**

L'Union européenne considère que le texte actuel n'est pas suffisamment détaillé pour permettre de différencier l'apiculture biologique de l'apiculture traditionnelle. Elle y a donc introduit, pour examen, les dispositions communautaires pertinentes.

### **Additifs et auxiliaires technologiques**

La liste présentée dans le projet de directives est limitée aux additifs pour les produits carnés. La liste devrait inclure également des additifs pour d'autres aliments. L'Union européenne est d'avis que la liste doit demeurer aussi courte que possible mais inclure des substances essentielles pour la transformation des aliments sur la base de solides preuves scientifiques. En outre, la liste des substances devrait établir une distinction entre les additifs (présents dans le produit fini au terme du processus) et les auxiliaires technologiques (utilisés durant le processus mais absents au terme de celui-ci).

L'Union européenne entend soumettre ultérieurement une proposition de liste d'additifs et d'auxiliaires technologiques.

### **Observations spécifiques**

#### **C. APICULTURE**

1. Principes généraux

1.1 L'apiculture est une activité importante qui contribue à la protection de l'environnement et à la production agroforestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.

1.2. La qualification des produits apicoles comme étant issus de production biologique est étroitement liée aux caractéristiques des traitements appliqués aux ruches et à la qualité de l'environnement. Cette qualification de produit issu de l'agriculture biologique dépend également des conditions d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.

1.3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, toutes les unités doivent répondre aux prescriptions des présentes directives. Par dérogation à ce principe, un exploitant peut exploiter des unités qui ne sont pas conformes aux dispositions des présentes directives pour autant qu'elles répondent à toutes leurs prescriptions, à l'exception de celles exposées au point 4.2 en ce qui concerne l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

## 2. Période de conversion

2.1. Les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique que si les dispositions fixées dans les présentes directives ont été respectées pendant au moins un an. Durant la période de conversion, la cire doit être remplacée conformément aux exigences prévues au point 8.3.

## 3. Origine des abeilles

3.1. Lors du choix des espèces, il faut tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

3.2. Les ruchers doivent être constitués par division de colonies ou résulter de l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités répondant aux prescriptions des présentes directives.

3.3. À titre de première dérogation, sous réserve de l'accord préalable de l'organisme de contrôle/de certification officiel ou officiellement agréé, les ruchers existant dans l'unité de production et ne répondant pas aux prescriptions des présentes directives peuvent être convertis.

3.4. À titre de deuxième dérogation, les essaims nus peuvent être achetés chez des apiculteurs ne produisant pas conformément aux présentes directives pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002, sous réserve de la période de conversion.

3.5. À titre de troisième dérogation, la reconstitution de ruchers est autorisée par l'organisme de contrôle/de certification officiel ou officiellement agréé en l'absence de ruchers en conformité avec les présentes directives, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, sous réserve de la période de conversion.

3.6. À titre de quatrième dérogation, aux fins du renouvellement du rucher, 10% par an des reines et des essaims ne répondant pas aux présentes directives peuvent être à l'unité en agriculture biologique à condition que les reines et les essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités en agriculture biologique. Dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion.

## 4. Emplacement des ruchers

4.1. Il incombe à l'apiculteur de fournir à l'autorité ou l'organisme de contrôle la documentation et les justifications appropriées, y compris, si nécessaire, des analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans les présentes directives.

4.2. L'emplacement du rucher doit :

- (a) garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat et de pollen et ont accès à de l'eau;
- (b) être tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée conformément aux prescriptions de l'annexe 1, point 9 des présentes directives et de cultures ne relevant pas des dispositions des présentes directives mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'apiculture biologique de la production apicole;
- (c) être placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que : centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc. Le ou les organismes arrêtent les mesures permettant de satisfaire à cette prescription. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones dans lesquelles il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

## 5. Alimentation

- 5.1. Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage.
- 5.2. L'alimentation artificielle des colonies est autorisée lorsque la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité en agriculture biologique.
- 5.3. À titre de première dérogation aux dispositions du paragraphe 5.2, l'organisme de contrôle/de certification officiel ou officiellement agréé peut autoriser :
1. l'utilisation de sirop de sucre ou de mélasses issus de l'agriculture biologiques au lieu du miel issu de l'agriculture biologique pour l'alimentation artificielle, en particulier lorsque les conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent;
  2. l'utilisation de sirop de sucrer, de molasses et de miel non couverts par les présentes directives pour l'alimentation artificielle pendant une période transitoire prenant fin le 1er juillet 2002.
- 5.5. Les informations ci-après sont inscrites dans le registre de ruchers en ce qui concerne le recours à l'alimentation artificielle : type de produit, dates, quantités et ruches où il a été utilisé.
- 5.6. L'utilisation de produits autres que ceux indiqués au paragraphe 5.3 n'est pas autorisée dans l'apiculture conforme aux présentes directives.
- 5.7. L'alimentation artificielle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

## 6. Prophylaxie et soins vétérinaires

### 6.1. Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :

- (a) le choix de races résistantes appropriées;
- (b) l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le renouvellement régulier des reines, le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du

matériel et des équipements à intervalles réguliers, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

6.2. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles doivent être traitées immédiatement et, si nécessaire, les colonies peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

6.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture conforme aux présentes directives doit respecter les principes ci-après :

- (a) ils peuvent être utilisés dans la mesure où l'usage à cet effet est autorisé dans l'État membre;
- (b) les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence aux produits allopathiques de synthèse, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur la maladie à laquelle s'applique le traitement;
- (c) si les produits précités s'avèrent ou risquent de s'avérer inefficaces pour éradiquer une maladie ou une infestation susceptible de détruire les colonies, on pourra recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ou d'autres personnes autorisées par l'État membre, et sans préjudice des principes énoncés aux points a) et b);
- (d) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite;
- (e) sans préjudice du principe visé au point a), l'utilisation des acides formiques, lactique, acétique et oxalique et des substances suivantes : menthol, thymol, eucalyptol ou camphre peut être autorisée en cas d'infestation par *Varroa jacobsoni*.

6.4. Outre les principes ci-dessus, sont autorisés les soins vétérinaires ou les traitements des ruches, des rayons, etc., imposés par la législation nationale ou communautaire.

6.5. Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux prescriptions des présentes directives. Dès lors, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

6.6. Les exigences figurant au point précédent ne s'appliquent pas aux produits visés au point 6.3 e).

6.7. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits issus de l'agriculture biologique.

7. Gestion de l'élevage et identification

7.1. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite.

7.2. Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

7.3. Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est autorisé.

7.4. La suppression du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa jacobsoni*.

- 7.5. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.
- 7.6. La zone de localisation du rucher doit être enregistrée ainsi que l'identification des ruches. L'organisme de contrôle/de certification officiel ou officiellement reconnu doit être informé des déplacements des ruchers dans un délai convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle.
- 7.7. Il convient de veiller particulièrement à garantir la mise en oeuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour se conformer aux prescriptions seront consignées.
- 7.8. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel doivent être inscrites sur le registre du rucher.
8. Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture
- 8.1. Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.
- 8.2. À l'exception des produits visés au point 6.3 e), à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.
- 8.3. La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique. À titre de dérogation, en particulier dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de trouver de la cire issue du mode de production biologique sur le marché et pour autant que la cire conventionnelle provienne des opercules des cellules.
- 8.4. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.
- 8.5. Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.